

« La Coopérative des Survoltés »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Les Pontènes, 35440 Guipel

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Thomas Patenotte,
- Sylvain Boisvert,
- Laura Boutier,
- Blandine Johra,
- Christian Roger,
- L'association ENERGUIPEL, représentée par Christophe Coubard (co-président),
- Frédéric Douard,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Historique de la démarche

Le projet ENERGUIPEL a été initié en 2017 par des citoyens de Guipel et ses environs dans le but de créer des centrales citoyennes de production d'énergie renouvelable (notamment photovoltaïque) sur le territoire, et de mener des actions autour de la maîtrise de l'énergie et de la sobriété énergétique.

Ainsi, dès début 2017 ce collectif citoyen s'est organisé autour d'un groupe moteur d'une dizaine de personnes, et a organisé de nombreuses discussions, réflexions et présentations afin de mettre en place ce projet citoyen de production d'énergie renouvelable.

Afin de structurer cette dynamique, l'association loi 1901 ENERGUIPEL a été constituée. Elle a pour objectif l'identification des premiers projets de production, la création d'une société dédiée pour la collecte d'épargne citoyenne et le lancement des centrales, ainsi qu'à plus long terme des actions de sensibilisation autour des projets citoyens de production d'énergie renouvelable et de la maîtrise de la consommation d'énergie.

A l'automne 2018, la SCIC SAS La coopérative des Survoltés est créée comme personne morale distincte de l'association, afin de mener à bien le volet de création de moyens de production d'énergie renouvelable du projet.

Contexte et enjeux

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité est une menace pour les plus démunis. La société est globalement peu résiliente face à ces crises.

Les énergies fossiles et nucléaires, outre leurs impacts sur l'environnement (climat, pollutions, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, ont structuré en France une organisation centralisée de

l'énergie, réduisant les citoyens et acteurs locaux à de simples consommateurs d'énergie, sans influence sur la chaîne de l'énergie dans sa globalité. Elles appartiennent au passé.

La réduction de nos consommations énergétiques & le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique, solidaire et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- promouvoir l'efficacité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- relocaliser les décisions, les investissements et les bénéfices au sein des territoires ;
- offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques en accord avec le territoire et ses acteurs. Les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie rendent cette réappropriation possible : en plus de leur dimension écologique, elles offrent aux citoyens et aux collectivités locales l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteurs décisionnaires des questions énergétiques.

Face aux dérives de la financiarisation de l'économie, elles ouvrent également aux citoyens et acteurs locaux de nouvelles possibilités de création de richesse locale dans des activités éco-responsables et à visée non-spéculative.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Notre coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

La finalité de notre coopérative se traduit par les principes suivants :

- Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix ;
- Propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- Satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- Intérêt au capital limité ;
- Variabilité du capital social ;
- Accession au sociétariat et retrait particuliers.

In globo, nos objectifs se déclinent de la manière suivante :

- définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux ;
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, formation, achats groupés...);
- permettre l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques au niveau local par des actions de sensibilisation et d'information ;
- proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire ;
- créer/consolider des emplois locaux.

La Coopérative des Survoltés peut aider d'autres acteurs locaux à mener des projets similaires, si ceux-ci partagent la vision et les valeurs du projet. Ainsi, certains projets sont réalisés entièrement par La

coopérative des survoltés de leur émergence jusqu'à leur exploitation, et d'autres peuvent être portés par les acteurs locaux et facilités techniquement, administrativement, et financièrement par La coopérative des survoltés.

En cohérence avec les principes de développement local et d'ancrage local de la production d'énergie, La coopérative des survoltés a vocation à se développer dans un territoire défini. Ainsi, les activités de la coopérative se déroulent de façon privilégiée sur le territoire du Val d'Ille Aubigné, sans que cette zone géographique soit exclusive. Le cas échéant, ces activités sont menées en cohérence avec les valeurs du projet et en prenant en compte le contexte du nouveau territoire d'intervention et de ses acteurs. Les activités de la SCIC s'inscrivent également dans les orientations de développement durable des collectivités de son territoire, notamment les différents Plan Climat Air Energie Territoriaux existants.

Les valeurs et principes coopératifs

L'ensemble du projet de La coopérative des survoltés repose sur les valeurs suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La gestion pérenne de la production énergétique nécessite la prise en compte de l'ensemble de son cycle de vie dans les choix techniques et économiques du projet.
- La création d'un modèle citoyen et relocalisé de gestion de l'énergie doit avoir l'objectif d'impliquer les acteurs locaux et surtout les citoyens du territoire, dans toute leur diversité, et doit promouvoir leur pouvoir d'agir dans toutes les dimensions de ce modèle.
- La construction de cette nouvelle gestion de l'énergie nécessite une attention portée à la gouvernance et à l'organisation du projet. Cela passe par le fait de privilégier la prise de décision par consentement, et de mettre en place une gouvernance collégiale et partagée, qui facilite la participation de tous.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue également une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, la démarche négaWatt telle que définie dans le Manifeste de 2015 ;
- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Energie Partagée datant de 2010.

TITRE 1
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **SCIC-SAS La coopérative des survoltés**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC-LCDS SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.
- Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités sur la production citoyenne d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire.

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif, et d'enjeux territoriaux, culturels, sociaux ou environnementaux.

La Scic pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se

M3 CR C.P. BJ LB FD TP

rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au lieu suivant: 1 rue Les Pontènes, 35440 GUIPEL

Il peut être transféré en tout autre lieu du Val d'Ille d'Aubigné par décision du conseil coopératif sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. Le transfert du siège social dans tout autre lieu est soumis à validation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **2 220** euros divisé en 111 parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs (personnes physiques ou morales)

| <i>Nom prénom</i> | <i>Nb de Parts</i> | <i>Apport</i> |
|--------------------------|--------------------|---------------|
| Thomas Patenotte | 5 | 100 € |
| Sylvain Boisvert | 5 | 100 € |
| Laura Boutier | 13 | 260 € |
| Blandine Johra | 50 | 1000 € |
| Christian Roger | 25 | 500 € |
| | | |
| Total Producteurs | 98 | 1960 € |

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

| <i>Nom prénom</i> | <i>Nb de Parts</i> | <i>Apport</i> |
|----------------------------|--------------------|---------------|
| Frédéric Douard | 12 | 240 € |
| | | |
| Total Bénéficiaires | 12 | 240 € |

Autres types d'associés (personnes physiques ou morales)

| Nom prénom | Nb de Parts | Apport |
|--------------------------------------|-------------|-------------|
| Association ENERGUIPEL | 1 | 20 € |
| | | |
| Total Autres types d'associés | 1 | 20 € |

Soit un total de 2 220 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 2 220 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Melesse (35), dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1 110 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé ; les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Retrait des associés - Annulation des parts

Chaque associé peut se retirer de la société, sous réserve d'une ancienneté de trois ans en qualité d'associé à la date du retrait.

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient,

le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société "La coopérative des survoltés" les quatre catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie des Producteurs de biens et services** : Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne physique ou morale qui concourt par son activité ou par la mise à disposition de ses propriétés à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC : membres du conseil coopératif, autres bénévoles actifs et salariés.
2. **Catégorie des Bénéficiaires**: Toute personne physique qui utilise les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficie directement ou indirectement.
3. **Catégorie des Collectivités et leurs groupements, institutions** : Toute collectivité publique, leurs groupements, toute structure publique ou semi-publique et les sociétés dont ils détiennent plus de 50 % des droits de vote, impliqués dans la SCIC. L'affectation à cette catégorie prime sur « Partenaires financiers » si le sociétaire peut également en relever.
4. **Catégorie des Acteurs territoriaux et partenaires financiers** : Toute association ou entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au tribunal de commerce, auto-entrepreneurs et autres associés du territoire du Val d'Ille Aubigné ou non, et qui entretient ou non des relations commerciales avec celle-ci. Toute personne morale qui souhaite prendre part aux ressources de la SCIC dans le cadre de son objet social.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent devenir sociétaires toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple, ou tout système électronique mis en place par la SCIC ultérieurement, au président qui soumet la candidature au conseil coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

13 CR pr BJ LB FO R

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Collectivités et leurs groupements, institutions

L'associé « Collectivités et leurs groupements, institutions » souscrit et libère des parts sociales lors de son admission en fonction de son nombre d'habitants selon la grille suivante :

- Moins de 2000 habitants : souscription minimale de 25 parts sociales
- Entre 2000 et 10 000 habitants : souscription minimale de 50 parts sociales
- Plus de 10 000 habitants : souscription minimale de 100 parts sociales

14.2.2 - Souscriptions des Acteurs territoriaux » et « Partenaires financiers

L'associé relevant des catégories « Acteurs territoriaux » ou « Partenaires financiers » souscrit et libère des parts sociales lors de son admission en fonction du nombre de salariés que comporte la personne morale selon la grille suivante :

- Entre 11 et 50 salariés : souscription minimale de 50 parts sociales
- Entre 51 et 100 salariés : souscription minimale de 100 parts sociales
- Plus de 100 salariés : souscription minimale de 250 parts sociales

14.2.3 Souscriptions des autres associés

L'associé relevant des catégories « Producteurs de biens et services » ou « Bénéficiaires » souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au

conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 2 ans

S'il survenait dans un délai de deux années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

13 CA CL BS LB FO

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom du collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|---|---|---------------|
| Collège A Producteurs de biens et services | Les membres appartenant à cette catégorie | 40 % |
| Collège B Bénéficiaires | Les membres appartenant à cette catégorie | 30 % |
| Collège C Collectivités | Les membres appartenant à cette catégorie | 15 % |
| Collège D Acteurs territoriaux et partenaires financiers | Les membres appartenant à la catégorie « acteurs territoriaux et partenaires financiers » | 15 % |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

La délibération des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commune coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président. Le conseil coopératif accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL COOPERATIF ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil coopératif

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de **6 à 18 membres au plus**, associés, nommés au scrutin secret (si requis) et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du conseil coopératif doivent refléter les différentes catégories d'associés. Pour ce faire, au moins un membre de chaque catégorie d'associés doit siéger au conseil coopératif.

Chaque membre du conseil coopératif élu par l'assemblée générale dispose d'une voix au sein du conseil coopératif.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membres du conseil coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Rémunération

La durée de fonction des membres est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil coopératif (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membres du conseil coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que six membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres devient inférieur à six, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du conseil coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil coopératif se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le président ou la moitié de ses membres. Si le conseil coopératif ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des membres du conseil coopératif constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

S'il en est désigné un, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil coopératif sur un ordre du jour déterminé.

Le président pourra tenir un conseil coopératif par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, s'ils permettent l'identification des membres.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil coopératif;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil coopératif, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et au moins un membre du conseil coopératif.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président ou au directeur général.

19.4.2 Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- validation des demandes d'admission et de retrait des associés, dans les conditions définies dans les articles 14 et 15 des présents statuts ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un membre ;
- transfert de siège social ;
- cooptation de membre du conseil coopératif ;
- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à membre du conseil coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et directeur général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil coopératif ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil coopératif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.2.2 Pouvoirs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

assemblées d'associés et au conseil coopératif. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil coopératif doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur de la société.

Il organise et dirige les travaux du conseil coopératif, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil coopératif à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux membres du conseil coopératifs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux associés, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil coopératifs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le président.

20.2.3 Délégations

Le président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations, déterminées, à un membre du Conseil Coopératif, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée, nécessairement limitée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Un Directeur Général peut être désigné par décision du conseil coopératif, personne physique, salariée ou non de la société. Le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. S'il est membre du conseil coopératif, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'associé du conseil coopératif.

AS CR CB BJ LB FD P.

20.3.2 Pouvoirs

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par décision du conseil coopératif.

A l'égard de la société et des associés, le directeur général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au président. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil coopératif.

20.4 Directeur général délégué

Sur proposition du président ou du directeur général s'il en est désigné un, le conseil peut désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le proposant, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office. Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil coopératif, sur proposition du président ou du directeur général. S'il est membre du conseil coopératif, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur du conseil coopératif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, et sauf décision contraire du conseil coopératif, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président. Le conseil peut prendre la décision de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau président soit nommé, sans que celle-ci puisse être considérée comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif 10 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un membre du conseil coopératif provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués deux mois au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.5 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil coopératifs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.6 Modalités de votes

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou le cinquième des associés présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets ou par vote électronique confidentiel.

AS CR CL BS LB FD

22.7 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les modalités de ce vote électronique feront alors l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les formulaires de vote par correspondance et de vote à distance électronique doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 pouvoirs. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au président de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,

- aux membres du conseil coopératif présents avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Présence d'observateurs

Tout associé de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil coopératif. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil coopératif.

Certains éléments évoqués en conseil coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

503 CR C.C. BJ LB FD TP

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision coopérative ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, soit 42,5 %. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majorée de deux points, sauf disposition législative contraire. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

17 CR 0. BS LB FD R.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une collectivité locale. Les collectivités locales associées de la société seront prioritairement prises en compte dans la distribution du boni de liquidation.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut

d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION
DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Sylvain Boisvert pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Sylvain Boisvert associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Tous pouvoirs sont donnés à M. Sylvain Boisvert pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à GUIPEL (5440), le 22 septembre 2018

En 2 originaux, dont 1 pour l'enregistrement de la société par CFE de RENNES.

Signature des associés

